

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_112

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

Décision de la Présidente
Marché 2025M25-MP - Mise à disposition d'un logiciel de gestion des marchés publics MARCO en mode SaaS et plateforme de dématérialisation intégrée et prestations associées.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

Vu les articles L2122-1 et R2122-9-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDÉRANT que la Collectivité souhaite intégrer un Prologiciel de gestion de l'achat public et sa plateforme de dématérialisation dans son organisation,

CONSIDÉRANT que le Prologiciel Marco et sa plateforme AWSolutions constituent une solution innovante développée et exploitée exclusivement par la Société AGYSOFT, répondant à de nombreux critères, à savoir :

- Innovation technologique de produit :
 - . version Web vs version client/serveur,
 - . développement de l'intelligence artificielle avec MIA,
 - . génération d'actes d'engagement numériques pour faciliter la présentation des offres et leur analyse (formulaires électroniques « eOffre »),
 - . neuf opérations de R&D déclarées au titre du Crédit d'Impôt Innovation (CII) 2022.
- Innovation de commercialisation : Mode SaaS.
- Innovation organisationnelle de l'entreprise : Développements menés en

méthode AGILE.

- Prestations nouvelles ou sensiblement améliorées : amélioration continue et livraison régulière de nouvelles fonctions (innovation incrémentale).
- Numérisation ou interconnexion : Interopérabilité et échange de données avec les tiers (interfaces, bus de données),

CONSIDÉRANT la consultation envoyée au prestataire unique en date du 17 juillet 2025,

CONSIDÉRANT l'offre reçue du prestataire unique en date du 24 juillet 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la mise à disposition d'un logiciel de gestion des marchés publics Marco en mode SaaS et plateforme de dématérialisation intégrée et prestations associées, avec la Société :

AGYSOFT

560, rue Louis Pasteur – Parc Euromédecine
34790 GRABELS

Le montant maximum inscrit à l'acte d'engagement s'entend par année, à savoir :

Période 1 : 40.000,00 € H.T. (*quarante mille euros hors taxes*)

Période 2 : 20.000,00 € H.T. (*vingt mille euros hors taxes*)

Période 3 : 20.000,00 € H.T. (*vingt mille euros hors taxes*)

Période 4 : 20.000,00 € H.T. (*vingt mille euros hors taxes*)

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une période initiale de UN (1) an renouvelable TROIS (3) fois par tacite reconduction, soit une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Précise que les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2025 au chapitre 011, compte 6156, sans opération.

ARTICLE 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le 07/08/2025

ID : 013-200035087-20250807-DP2025_112-AU



Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues,